

GECI INTERNATIONAL

Siège social : 37-39 rue Boissière – 75116 PARIS
Société anonyme au capital de 242 977,30 euros

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE REGROUPEMENT D' ACTIONS NON ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE

Assemblée générale mixte du 27 septembre 2023
(20^{ème} résolution)

RSM Paris
26 rue Cambacérés
75008 PARIS

AECD
19 avenue de Messine
75008 paris

GECI INTERNATIONAL

Siège social : 37 – 39 rue Boissière – 75116 PARIS
Société anonyme au capital de 242 977,30 euros

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR LE REGROUPEMENT D' ACTIONS NON ADMISES AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE

Assemblée générale mixte du 27 septembre 2023 (20^{ème} résolution)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-29-2 et R. 228-28 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport prévu en cas de regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les propositions, portant notamment sur le prix de négociation des rompus et les engagements relatifs à cette négociation, ont été formulées par le Conseil d'administration. Il nous appartient de vous faire part de notre avis sur ces propositions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à analyser les propositions formulées, à rechercher si le prix de négociation des rompus proposé nous paraît réel et sérieux et à apprécier les engagements pris en application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Votre Conseil d'administration vous propose de vous prononcer sur un regroupement qui consisterait à échanger 10 000 actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0001 euros contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro et de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de 18 mois, le pouvoir de mettre en œuvre ce regroupement.

Les actions n'ayant pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seront vendues dans les conditions et suivant les modalités de l'article R. 228-12 du Code de commerce et à la pratique du marché.

Les propositions du Conseil d'administration, et notamment les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, appellent de notre part l'observation suivante :

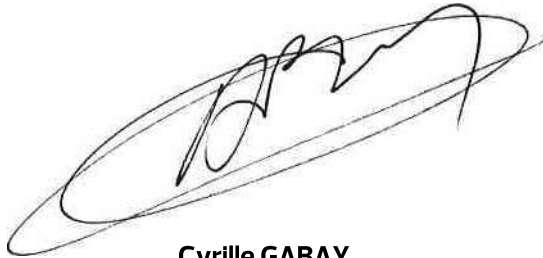
Le rapport du Conseil d'administration ne mentionne pas d'engagement pris par un ou plusieurs actionnaires de servir, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés prévus par les textes législatifs. De ce fait, nous ne pouvons donner notre avis sur les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Fait à Paris, le 11 septembre 2023

Les Commissaires aux Comptes

RSM PARIS

AECD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cyrille GABAY', is written over a faint, light-colored oval watermark or background.

Cyrille GABAY

François LAMY